

Bruxelles, le 11.3.2019
COM(2019) 131 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de décision du Conseil

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de gestion de la convention TIR en ce qui concerne la proposition visant à modifier la convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR

ANNEXE 1

MODIFICATIONS A LA CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR DE 1975)

I. Modifications au dispositif de la convention TIR, conformément à la procédure d'amendement prévue à l'article 59:

Article 6, paragraphe 1

Remplacer chaque *par* les autorités douanières ou autres autorités compétentes d'une

Article 18, troisième ligne

Remplacer quatre *par* huit

Ajouter un nouveau paragraphe *libellé* Les autorités douanières peuvent limiter le nombre maximal de bureaux de douane de départ (ou de destination) sur leur territoire à moins de sept, mais pas à moins de trois.

II Modifications aux annexes de la convention TIR, conformément à la procédure d'amendement prévue à l'article 60:

Annexe 6, note explicative de l'article 6, paragraphe 2

Remplacer d'un pays peuvent agréer *par* d'une Partie contractante peuvent donner habilitation à

Annexe 6, nouvelle note explicative de l'article 18

0.18-3 Les Parties contractantes mettent à la disposition du public les informations sur ces limitations et informent la Commission de contrôle TIR, y compris au moyen de l'utilisation conforme des applications électroniques établies à cette fin par le secrétariat TIR sous la supervision de la Commission de contrôle TIR.

Annexe 9, première partie, paragraphe 1

Remplacer Parties contractantes *par* autorités douanières ou autres autorités compétentes d'une Partie contractante